

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-026

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2024

Sommaire

DRFIP Centre Val-de-Loire et du Loiret /

45-2024-01-19-00002 - Arrêté ouverture bray saint aignan (2 pages)

Page 3

DRFIP Centre Val-de-Loire et du Loiret

45-2024-01-19-00002

Arrêté ouverture bray saint aignan

**ARRETE
D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT CADASTRAL
SUR LA COMMUNE DE BRAY-SAINT-AIGNAN**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Sur la proposition de la Directrice Régionale des Finances Publiques du Centre Val-de-Loire et du département du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN à partir du 01/02/2024.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Régionale des Finances Publiques,

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, BONNEE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORET

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN et des communes limitrophes. Il sera publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Centre Val-de-Loire et du département du Loiret et le maire de BRAY-SAINT-AIGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont copie leur sera adressée.

Le 19 janvier 2024
La préfète
pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
Sous-préfet d'Orléans

Stéphane COSTAGLIOLI